



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

2^{ème} séance de l'année
Jeudi 30 mars 2023

Convocation adressée aux élus
Le 24 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGLIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREMENT
Badi FADDOUL

PRESENTS

Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
Mehdi KEÏTA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Dominique DOLMARE

Yann NANETTE
(Procuration à A. SOREZE)

Danita LEBRERE
(Procuration à J. LOUIS)

Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(Proc. à T GALVANI)

Jean-Charles SAGET

Evelyne DEMOCRITE
(Proc. à J. BANGOU)

MOTION « POLLUTION CHLORDECONE »

Demande d'approbation

RF
Guadeloupe

MOTION « POLLUTION CHLORDECONE »

Demande d'approbation

Considérant que plusieurs rapports d'organismes publics, d'experts scientifiques, de parlementaires au sein d'une commission d'enquête, ainsi que l'ordonnance de non-lieu elle-même, ont établi la réalité d'une pollution massive au chlordécone affectant les terres, les eaux et une bonne partie de la faune des Régions de Guadeloupe et Martinique ;

Considérant que l'ordonnance de non-lieu prononcée le 2 janvier 2023 par les magistrats instructeurs du Tribunal Judiciaire de Paris, qui a été rendue publique récemment, est perçue par la population comme un déni de justice ;

Considérant que des résidus de chlordécone sont encore présents dans de nombreux produits agro-alimentaires ;

Considérant que le chlordécone est "un perturbateur endocrinien" et classé "cancérogène potentiel" par l'OMS depuis 1979 ;

Considérant que de nombreuses études rendues publiques ont mis en exergue des risques sanitaires liés à la contamination au chlordécone : cancers, malformations congénitales, infertilité, problèmes neurologiques ou encore système immunitaire affaibli... ;

Considérant que l'étude épidémiologique de l'INSERM, menée par le Professeur Pascal BLANCHET et le Docteur Luc MULTIGNER et publiée dans un rapport intitulé « KARUPROSTATE, a démontré que dans nos régions, le risque de développer un cancer de la prostate serait 20% plus élevé que partout en France ;

Considérant que l'Etat a failli à la mission de santé publique définie par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ces termes : « la nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » ;

Considérant les responsabilités qui incombent aux Maires en matière de santé publique, notamment en cas de crise majeure (alimentaire, en l'espèce) ;

Considérant que le périmètre des terres contaminées par le chlordécone est largement supérieur à celui indiqué par la cartographie des instances officielles et s'étend quasiment à l'ensemble du territoire guadeloupéen

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1 : De tout mettre en œuvre pour réaliser l'unité sans faille avec la société civile et avec tous les élus de la Guadeloupe et de la Martinique, afin d'entreprendre toutes actions utiles pour convaincre l'état de reconnaître sa responsabilité dans le s

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 12/04/2023
971-219711207-AU_008_2023-AU

loi d'indemnisation, de prévention et de dépollution et de transition vers un modèle agricole durable et respectueux de l'environnement.

Article 2 : D'inscrire dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) les mesures d'information, de prévention, de protection et de conseils pour préserver la santé (niveau de risque sur la commune, démarches, réflexes...).

Article 3 : D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous autres documents nécessaires relatifs à cette affaire et sa réalisation.

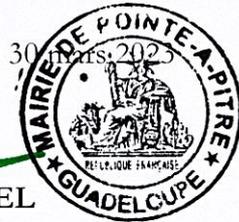
Article 4 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 30 Mars 2023
Le Maire,

Harry DURIMEL



RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 12/04/2023

971-219711207-AU_008_2023-AU



[Handwritten signature]



RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/04/2023
971-219711207-AU_008_2023-AU